



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-24

publié le 27 août 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat 2015

SOMMAIRE

ARS

Avis d'Appel à Projets Médico social N°2015-ARS-LR /CD66-01 (dossier complet)

Arrêté ARS-LR/2015 N°1921 modifiant l'arrêté n°30/2 012 du 20 février 2012 relatif à la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux autorisés conjointement par l'ARS du Languedoc Roussillon et par le Conseil Départemental des PO

Arrêté ARS-LR/2015 N°1803 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2015 du CHU de Nîmes

Arrêté ARS-LR/2015 N°1807 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2015 CHU de Montpellier

Arrêté ARS-LR/2015 N°1812 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2015 de l'ICM

Décision n°2015-1915 portant la décision tarifaire n° 821 portant fixation pour 2015 du montant et de la répartition de la DGC pour les ESMS du CPOM de l'UGECAM

DRAAF

Arrêté n°150869 du 27 aout 2015 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015

DRAC

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale St-Michel à CONQUES-SUR-ORBIEL (Aude)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de TRESSAN (Hérault)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite "des Emigrants" à SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (Hérault)

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Arrêté d'admissibilité du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer (cinq listes de candidats)

Arrêté d'admissibilité du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer (trois listes de candidats)

Arrêté fixant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer

Arrêté fixant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Département des Pyrénées Orientales
24 quai Sadi Carnot
66009 PERPIGNAN CEDEX

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°2015-ARS-LR/CD66-01

Création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus

L'ARS-LR et le Département des Pyrénées Orientales, conjointement compétents en vertu de l'article L.313-3, d) du CASF, lancent un appel à projet pour la création dans le département des Pyrénées-Orientales de structures expérimentales¹ pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un ESMS existant.

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
et
La Présidente du Département des Pyrénées Orientales

Date de publication de l'appel à projet : le 24/08/2015

Date limite de dépôt des candidatures : le 30/10/2015

Pour toute question : ars-dt66-aap@ars.sante.fr ;
<http://ledepartement66.fr/2040-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>

¹Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF.

Dans le cadre de son Projet Régional de Santé 2012-2016, et notamment dans le SROMS, l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fait valoir que « la thématique des personnes handicapées vieillissantes recouvre plusieurs problématiques très différentes et nécessite donc des réponses différenciées ».

Parmi les réponses différenciées envisagées, l'ARS-LR a souhaité lancer pour l'année 2015 un appel à projets expérimentaux pour le développement de solutions originales et adaptées en faveur des personnes handicapées vieillissantes. Ainsi, conformément au PRIAC 2015-2018, l'ARS-LR consacre au déploiement de cet appel à projets, 460 000€ au titre du département des Pyrénées-Orientales au titre de l'exercice 2015, sachant que 140 000€ ont déjà été alloués en 2014,

Le Département des Pyrénées-Orientales a rendu un avis favorable au PRIAC susmentionné, et en adéquation avec son schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, a également mobilisé ses moyens dans la réalisation de cet appel à projets, par la programmation de 2 800 000€.

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale par intérim de l'ARS-LR

Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Madame la Présidente du Département

Département des Pyrénées-Orientales
Direction PAPH-ESSMS
30, rue Pierre Bretonneau
BP 90142
66000 PERPIGNAN

2 – Objet de l'appel à projets :

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans sur le département des Pyrénées-Orientales.

L'objectif est de répondre aux besoins des usagers handicapés et de leurs familles.

Voulant favoriser l'innovation et dans le souci d'ouvrir l'expérimentation à l'ensemble des initiatives des opérateurs, les candidats auront le choix entre les 3 options ci-dessous exposées, comme cadre de développement à leur projet :

En effet, le projet présenté pourra s'inscrire dans le cadre :

- soit d'une création ex-nihilo,
- soit de la création d'une structure expérimentale PHV par transformation globale d'un ESMS existant en établissement pour PHV,
- soit de la création d'une structure expérimentale PHV par diminution partielle de la capacité d'un établissement existant

Dans ce dernier cas, la structure expérimentale, devra compenser son éventuelle absence d'autonomie architecturale par des garanties assurant le respect de son autonomie juridique et financière.

Les structures expérimentales PHV seront constituées de **10 à 15 places par unité**. Elles peuvent compter 1 à 2 unités.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Il pourra être téléchargé sur les sites internet:

- de l'ARS-LR : <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux »,

ou

- du Département des Pyrénées-Orientales : <http://www.ledepartement66.fr/2040-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales pôle offre de soins et autonomie, à l'attention de Mme Virginie LAFAGE (virginie.lafage@ars.sante.fr), ou auprès du Département des Pyrénées-Orientales, Direction PAPH-ESSMS à l'attention de Mme Sophie DUPRE (sophie.dupre@cd66.fr).

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Chacune des 2 autorités compétentes désigne un instructeur en charge d'analyser les dossiers présentés.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- Pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la 1^{ère} étape, vérification de l'éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond bien aux exigences minimales suivantes :
 - public cible : PHV de 60 ans et plus,
 - cadre du projet : structure autonome (même si adossée à un ESSMS)
 - projet situé sur le territoire concerné
 - capacité à respecter les délais de mise en œuvre.
- analyse au fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et de notation fixés en annexe 2 du présent avis. Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi pour chacun des projets et présenté à la commission de sélection d'appel à projet. La commission de sélection d'appel à projet, constituée conjointement du Directeur Général de l'ARS-LR et de la Présidente du Département², se réunit pour examiner les projets et les classer. Le classement s'effectue selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2 du présent avis d'appel à projet.

²selon l'article R 313-1 du CASF, publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS sous <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante.81878.0.html>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et mise en ligne sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux » ainsi que sur celui du Département à l'adresse suivante <http://www.ledepartement66.fr/2040-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>.

La décision d'autorisation conjointe du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Département sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception, et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 30 octobre 2015, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le délégué territorial de l'ARS-LR
Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
A l'attention de Virginie LAFAGE
12, Boulevard Mercader
BP 928
66020 PERPIGNAN Cedex

Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales
A l'attention de Mme Sophie DUPRE
Direction PAPH-ESSMS
30, Rue Pierre Bretonneau
BP 90142
66000 PERPIGNAN

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

A la Délégation Territoriale des PO, Bureau 204 entre 9h00 et 12h00 ou 14h00 et 17h00
Au Département, Direction PAPH-ESSMS Bureau 134 C (1^{er} étage) entre 9h00 et 12h00 ou 14h00 et 17h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être présenté **dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projet 2015-ARS-LR/CD66-01 » qui comprendra deux sous enveloppes :**

- une sous enveloppe portant la mention " *appel à projet 2015-ARS-LR/CD66-01 (catégorie – candidature)*"
- une sous-enveloppe portant la mention "*appel à projet 2015-ARS-LR/CD66-01 (catégorie – projet)*"

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L312-7 du CASF.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement,
Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

6-3 – concernant la mise en forme du dossier :

Le dossier devra respecter la trame figurant en annexe 3 et comporter l'ensemble des points y figurant. Il devra être paginé et disposer d'une table des matières.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 60 jours plus tard.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux », ainsi que sur celui du Département à l'adresse suivante <http://www.ledepartement66.fr/2040-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>; et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS et au Département des compléments d'information avant le 30 septembre 2015, exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : <http://ledepartement66.fr/2034-appels-a-projets-medico-sociaux.htm> et ars-dt66-aap@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2015–ARS-LR/CD66-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux », ainsi que sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales.

- Les autorités compétentes (ARS et Département) pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via leurs sites internet respectifs jusqu'au 15 octobre 2015, des précisions de caractère général qu'elles estimeront nécessaires.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 24/08/2015

Date limite de réception des dossiers de candidatures : le 30/10/2015

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : fin novembre 2015

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : le 20/12/2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 02/04/2016.

Fait à Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale de l'ARS par intérim

SIGNE

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

SIGNE



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Département des Pyrénées-Orientales
24, Quai Sadi Carnot
66009 PERPIGNAN CEDEX

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS N°2015 ARS-LR/CD66-01

Création de structures expérimentales³ dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus

³Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un ESMS existant.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions des articles R313-3 et suivants du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création de ces structures ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

1. Identification du contexte et des besoins

1.1 Contexte national

L'avancée en âge des personnes handicapées est un phénomène démographique récent mais qui ne cesse de s'amplifier. Ainsi, l'enquête ES-Handicap 2010 (DREES) montre que 7,3% des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour adultes handicapés sont âgées de 60 ans et plus, ce qui représente une progression de 55% par rapport à 2006 (4,7%).

Le Rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, présidé par Patrick GOHET, Inspecteur Général des Affaires Sociales (IGAS), et remis en novembre 2013 au ministre délégué en charge des personnes handicapées et de l'exclusion ainsi qu'à celui en charge des Personnes âgées et de l'Autonomie, met en exergue la spécificité de la prise en charge de ce public, à mi chemin entre le secteur Handicap et le secteur Personnes Agées, qui appelle à la mise en place rapide d'une politique globale concertée entre les autorités, et la mobilisation des différents acteurs dans un processus d'adaptation et d'innovation de la prise en charge de ce public.

1.2 Contexte et Programmation régionale

Les objectifs du schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 sont de développer et adapter l'offre en décloisonnant, par la création de nouvelles offres dédiées et la promotion de l'adaptabilité des dispositifs aux choix de la personne.

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 consacre 460 000€ au titre de l'exercice 2015 au département des Pyrénées-Orientales, afin de promouvoir de nouvelles solutions de prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes.

Le Département a rendu un avis favorable sur cette programmation qui répond sensiblement aux besoins recensés sur son territoire et aux orientations de son schéma départemental des solidarités.

Par délibération du 18 mai 2015 et par délibération du 6 juillet 2015, l'Assemblée départementale a approuvé le lancement de cet appel à projet et le financement correspondant.

Il s'agit donc d'une volonté partagée de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Département des Pyrénées-Orientales de développer l'offre médico-sociale dédiée aux personnes handicapées vieillissantes, et cet engagement commun, acté lors de la Commission de Coordination des Politiques Publiques Médico-sociale de novembre 2014, se réalise aujourd'hui par le lancement du présent appel à projet.

2. Cadre juridique

2.1 Textes de référence

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi Hôpital, Patients Santé Territoires (HPST) n°2009-879 du 21 juillet 2009 (codifiée dans le CASF, article L.313-1-1) qui définit la nouvelle procédure d'autorisation par appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- L'article L.312-1 I, 12° du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Les articles L.313-1-1 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM⁴ et notamment sa [recommandation sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes](#) parue le 18 mars 2015.
- La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 mai 2015.
- La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 juillet 2015.

2.2. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations limitatives.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

⁴Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux

3. Caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

3.1 Territoire d'implantation

La structure expérimentale accueillera en priorité les personnes en situation de handicap domiciliées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le territoire d'implantation comprend 4 zones géographiques prioritaires :

- Cerbère (création de 30 places)
- Perpignan
- Saint Paul de Fenouillet
- Haut-Vallespir.

3.2 Public-cible

Les structures expérimentales sont destinées à accueillir des **personnes handicapées âgées de 60 ans et plus**, ayant la reconnaissance d'un handicap, et en particulier :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés (type foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT, FAM, SAVS...)
- à domicile ou en EHPAD nécessitant une orientation vers ce type de structure
- en suite d'hospitalisation d'un établissement spécialisé en psychiatrie.

Ces structures ne s'adressent pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli. Le candidat décrira la typologie des publics qu'il envisage d'accueillir sur la base de la CIM10⁵, en s'assurant de la compatibilité des profils envisagés.

3.3 Exigences Architecturales et environnementales

La structure expérimentale sera constituée de **10 à 15 places par unité de vie** et pourra compter 1 à 2 unités. Dans le cas où la structure serait physiquement adossée à un ESMS existant, elle devra toutefois être clairement identifiée et constituer, en tout état de cause, un établissement autonome au plan juridique et financier afin de garantir sa spécificité.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des résidents dus à la nature de leurs troubles et aux effets du vieillissement et qu'elles constituent ainsi une réponse adaptée à la déficience et à l'âge des personnes accueillies (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux..)

Les espaces devront être sécurisants et répondre aux besoins de calme et d'apaisement des personnes accueillies. Ils devront permettre la circulation des résidents dans des conditions de sécurité adaptées. La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie.

⁵CIM10 : classification statistique internationale des maladies et problèmes de santé connexes : norme internationale mise au point par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

3.4 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat est invité à présenter des modalités innovantes d'accompagnement, adaptées aux besoins spécifiques des personnes handicapées vieillissantes, notamment selon le ou les handicaps visés par le projet.

Le projet devra s'attacher à préserver et développer l'autonomie et les capacités individuelles des personnes accueillies, tout en prenant en compte leur fatigabilité accrue en raison de l'avancée en âge.

Des activités de vie sociale, culturelle et sportive, en particulier d'occupation et d'animation destinées **à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions des personnes** devront être prévues, de même qu'une ouverture de la structure sur le milieu socioculturel extérieur. Ces activités devront être réalisées dans le strict respect de l'intimité, l'intégrité, la dignité et les conditions de santé des résidents.

Le gestionnaire devra prévoir des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux et/ou sanitaires, formalisant l'accompagnement relais des résidents, que ce soit lors de leur entrée dans le dispositif, comme de leur sortie, notamment en fin de vie.

A cet effet, le candidat devra indiquer les modalités de préparation à l'admission et les critères de sortie du dispositif qu'il prévoit.

3.5 Avant-projet d'établissement

Le candidat devra présenter **les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement**, intégrant les 4 composantes suivantes :

- **Le projet de vie,**
- **Le projet de santé,**
- **Le projet architectural**
- **Le projet social**

Le promoteur sera particulièrement vigilant, dans cet avant-projet, aux objectifs de qualité de vie, d'accompagnement et de bien-être des résidents. Il veillera à favoriser la relation aux autres et l'expression du choix et du consentement de l'utilisateur en développant toutes les possibilités de communication. Il pourra s'appuyer, à cet effet, sur les outils et recommandations de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM), et notamment sa [recommandation sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes](#) en date du 18 mars 2015.

Le projet de santé

Le projet de Santé devra se décliner en 2 sous parties.

La première décrira comment le « cure » sera mis en œuvre. Il mettra l'accent sur les aspects médicaux et soignants. La seconde explicitera de manière détaillée la façon dont les actes liés au « care »(ou le prendre soin, par exemple l'hygiène...) seront répartis entre les fonctions des divers corps professionnels, y compris non-soignants.

✓ **Le projet de soins (« cure »)**

Le projet de soins devra préserver une approche globale et coordonnée et veillera à détailler les modalités d'accès des personnes aux soins somatiques (consultations spécialisées : dermatologie, ophtalmologie, dentiste, gynécologue, etc...), ainsi que les modalités d'accès à l'hospitalisation. Il mettra en place des mesures de façon à prévenir ou raccourcir la durée des séjours en hôpital.

Il organisera notamment la surveillance particulière des pathologies dont la survenue est liée au handicap des personnes accueillies ainsi que celles dont la survenue est susceptible de compromettre leur autonomie et capacité de vivre ensemble.

En particulier, le projet devra préciser toutes les conventions formalisées avec les établissements de santé et les professionnels de santé.

La réponse aux situations d'urgence, et les protocoles prévus ou en place seront précisés.

Les modalités de coordination médicale devront être détaillées au sein de l'établissement et avec les praticiens extérieurs, les fiches de postes seront jointes. Le représentant légal ou la famille est associé à la coordination des soins dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés.

Les modalités de circuit interne de l'information médicale et soignante devront être décrites de façon à garantir à la fois le secret professionnel et la cohérence de l'accompagnement des différents corps professionnels au sein de l'établissement.

Le circuit du médicament doit être sécurisé depuis la prescription écrite jusqu'à l'aide à la prise, et sa traçabilité définie.

✓ **Le projet « prendre soin » (« care »)**

Le projet privilégiera une approche globale des questions de santé.

Chaque corps professionnel engagé dans l'accompagnement de l'utilisateur a un rôle à jouer en matière de « prendre-soin », quelle que soit sa fonction.

Le candidat explicitera comment l'ensemble de ces professionnels, en contact quotidien avec les personnes handicapées vieillissantes, participe à cette approche globale des questions de santé de ces personnes et comment ces préoccupations s'organisent dans la continuité de la prise en charge (prévention de la perte d'autonomie, dépistage du cancer, nutrition, vaccination,...).

3.6 Objectifs de qualité

Les documents de cadrage du fonctionnement devront garantir l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers, en application des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles devra être prévue, et les premiers éléments d'orientation devront être présentés :

- _ Un livret d'accueil
- _ La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- _ Un règlement de fonctionnement
- _ Un document individuel de prise en charge
- _ Une forme de participation des usagers à la vie de la structure (à proposer par le candidat).

3.7 Partenariat et coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place notamment avec les établissements de santé et les structures médico-sociales du territoire, dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

Le gestionnaire devra prévoir les partenariats avec les ESMS du champ du handicap et des personnes âgées, formalisant notamment la mutualisation de moyens nécessaires aux activités des résidents, comme à la formation du personnel, et ce dans une logique de parcours des résidents.

3.8 Pilotage du dispositif et mise en réseau

Les structures expérimentales retenues devront travailler en réseau : échanges de bonnes pratiques, valorisation de leur spécificité, expérimentation concertée, organisation de la continuité des parcours de vie...

3.9 Délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N= jour d'ouverture.

Autorisation : Décembre 2015

Mise en oeuvre : 1^{er} trimestre 2016.

4. Moyens humains et financiers

4.1 Equipe pluridisciplinaire

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être adaptée aux besoins des personnes accompagnées en s'inscrivant sur les 3 champs : socio-éducatifs, techniques et de soins.

Cette équipe devra comprendre a minima des temps d'intervention du personnel suivant (pour chaque catégorie, le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps plein) :

- _ Veilleurs de nuit
- _ Personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement
- _ Personnel soignant
- _ Psychologue
- _ Personnel administratif et de direction.

Cette équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement des usagers au sein de l'établissement.

La description des postes de travail doit être précisée dans l'avant-projet d'établissement.

A ce titre, le candidat présentera la composition de l'équipe pluridisciplinaire prévue avec l'organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat devra veiller à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

4.2 Spécificité du territoire de Cerbère

Dans le cadre du transfert des activités de SSR du sud de la Côte Vermeille à Perpignan, les candidats devront s'engager à employer une partie du personnel du Centre Bouffard-Vercelli à Cerbère, à travers des mises à disposition dans la future structure expérimentale pour personnes handicapées vieillissantes. Ils devront prévoir les modalités de formation à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes.

Les candidats devront se rapprocher des instructeurs du dossier, pour connaître les dispositions salariales applicables.

4.3 Cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le projet devra présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et permettre une fonctionnalité optimisée pour une meilleure maîtrise budgétaire. Une mutualisation des fonctions supports (administration, services généraux...) et de certaines charges de fonctionnement devra être développée.

Le candidat veillera à transmettre les éléments suivants :

- _ Le budget prévisionnel en année pleine
- _ Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation,
- _ Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- _ La situation juridique des immeubles (le cas échéant).

L'activité de la structure sera financée sous la forme de deux dotations globales, une relative aux soins (15.000€/place) et l'autre à l'hébergement et l'accompagnement des résidents (35.000€/place).

La dotation soins (15.000€/place) sera attribuée annuellement par l'Agence Régionale de Santé.

La dotation relative à l'hébergement et l'accompagnement des résidents (35.000€/place) sera attribuée annuellement par le Département.

La structure expérimentale sera habilitée à 100% de sa capacité à l'aide sociale départementale.

5. Durée d'autorisation

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du CASF, la structure expérimentale sera autorisée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

6. Evaluation



Conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF, les candidats devront préciser leurs démarches d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge (cadre évaluatif prévisionnel retenu avec déclinaison des modalités et des critères prévus).

S'agissant d'un dispositif expérimental, le renouvellement de l'autorisation sera conditionné à une évaluation du dispositif par les autorités de tarification et de contrôle, 6 mois avant l'échéance de celle-ci.

ANNEXE II

Critères de sélection des projets

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coeff. Pond.	total
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet d'établissement par rapport à la spécificité du public accueilli		4	20
	Elaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées		3	15
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la Loi n°2002-2 du 02/01/2002)		2	10
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)		3	15
	Outils d'évaluation mis en place		2	10
Localisation et architecture	Pertinence du choix de l'implantation géographique		3	15
	Qualité du projet architectural		2	10
Coopération avec les partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau coordonné de soins		2	10
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les établissements et services spécialisés, et autres acteurs présents sur le territoire		1	5
Capacité du promoteur s/ mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet		1	5
	Expérience du promoteur dans la prise en charge de personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap		2	10
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements		3	15
	Respect des coûts plafond et des équilibres financiers		3	15
	Projets prévoyant le redéploiement de places PA ou PH existantes pour la prise en charge de PHV		4	20
TOTAL			35	175

 <p>ARS Languedoc-Roussillon 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2</p>	 <p>Département des Pyrénées Orientales 24 quai Sadi Carnot 66009 PERPIGNAN CEDEX</p>
--	--

ANNEXE III

PRESENTATION DU DOSSIER (OBLIGATOIRE)

I. Sous-enveloppe « catégorie-candidature »

A. Identification :

Présentation de la personne morale et des personnes physiques sollicitant l'autorisation
Documents permettant l'identification (statuts, Kbis..etc)

B. Eligibilité et expérience du promoteur :

- * Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5, et d'aucune des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- * Expérience du promoteur dans le domaine médico-social :
Description de son activité dans le domaine MS et situation financière de cette activité

II. Sous-enveloppe « catégorie-projet »

Le dossier devra être paginé et disposer d'une table des matières

A. Caractéristiques principales du projet :

Motivation, localisation géographique, public ciblé, description générale du projet de structure et des modalités de son autonomie juridique et financière

B. Projet architectural

Implantation, surface, nature des locaux, plans prévisionnels et délais de mise en œuvre. Démarche de qualité environnementale

C. Démarches et procédures garantissant la qualité de la prise en charge

1. Avant projet d'établissement : projet de vie, de santé (« care et cure »), social et architectural
2. Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers et le droit à une vie familiale et sociale
3. Cadre évaluatif prévisionnel retenu pour garantir une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge (modalités, critères, calendrier)
4. Modalités de coopération et de partenariat

D. Le Personnel de la structure

1. Conditions d'emploi
2. Tableau des Effectifs
3. Organigramme prévisionnel (avec fonctions, qualifications et compétences)
4. Planning prévisionnel
5. Formation du personnel

E. Le Dossier financier

1. Comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire et bilan financier
2. Plan de financement et son évolution sur 5 ans
3. Investissements liés au projet
Présenter le programme d'investissement et ses incidences sur le budget d'exploitation
 - * Investissements immobiliers
 - * Investissements mobiliers
 - * Incidence des investissements
 - * Tableau prévisionnel de réalisation
4. Budget prévisionnel d'exploitation N, N+1, N+2
 - * Activités prévisionnelles
 - * Présentation des charges prévisionnelles par groupe et par tarif



ARRETE N° 2015-1921

Modifiant l'arrêté n°30/2012 du 20 février 2012 relatif à la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux autorisés conjointement par l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

N°2888/2015

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et nommant Mme Martine Aoustin, Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le décret n°2006-672 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 Bld Félix Mercader
66020 PERPIGNAN CEDEX

Département des Pyrénées-Orientales
24 quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°30-2012 du 20 février 2012 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par le Département des Pyrénées-Orientales et par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

La commission de sélection d'appels à projet placée auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et de la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe pour les projets visés à l'article L-313-3 d) du code de l'action sociale et des familles, comprend 14 membres permanents titulaires, et leurs suppléants.

ARTICLE 3 :

Sont nommés en qualité de membres permanents avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées Orientales

Titulaires	Suppléants
Madame la Présidente du Département	
Ségoène NEUVILLE Conseillère Départementale présidente de la Commission Personnes Âgées	Jérémy LE FOUILLER Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités
Françoise FITER Conseillère Départementale présidente de la Commission Personnes Handicapées	Marie RICHARD Directrice PAPH-ESSMS

Pour l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Titulaires	Suppléants
Madame le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ou son représentant	Nicolas JULLIEN Directeur du pôle médico-social
Dominique HERMAN Délégué Territorial des Pyrénées Orientales	Catherine BARNOLE Délégué Territorial Adjoint des Pyrénées Orientales
Olivier GUILLEBERT Responsable de la cellule Planification Pôle médico-social	Corinne VERHOEVEN Responsable contractualisations et coopérations - Secteur Personnes Agées

Au titre de la représentation des usagers

Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Pierre ZANETTIN (Confédération des retraités CGT)	Jacky LAPOUSSIÈRE (Fédération Nationale des Associations des Retraités de l'Artisanat)
Annie PETIT (Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées, coordonnatrice du CODERPA 66)	Michel LECALOT (Fédération Nationale des Associations de Retraités)
Marcel CAZES (Fédération Nationale des Associations des Retraités de l'Artisanat)	Maité VALAT (Association Agir ABCD)

Trois représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Isabelle QUES (ADAPEI 66)	José RAMOS (FNATH)
Annie FOURNIER (APF)	Laurent RODRIGUEZ (Association Les Foulards Verts)
Frédéric RONDELLO (Association Sésame Autisme Roussillon)	Frédéric ESPANA (AFM Téléthon)

ARTICLE 4 :

Sont nommés en qualité de membres permanents avec voix consultative :

Au titre de la représentation des fédérations, unions et groupements de gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Alain TARRIUS (FEHAP Languedoc-Roussillon)	Nicolas BLINEAU (URIOPSS Languedoc-Roussillon)
Francis DIULIUS (Fédération Hospitalière de France)	Carole GLEYZES (Fédération Hospitalière de France)

ARTICLE 5 :

Le mandat des membres permanents de la commission est de 3 ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 6 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication à l'égard des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué territorial, M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur Général Adjoint des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 24 aout 2015

La Présidente du Département

SIGNE

Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général par interim

SIGNE

Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR / 2015-N°1803

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2015** du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2015**, les 3 et 7 août 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **juin 2015** s'élève à : **21 037 681,41 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **58 414,87 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant des soins urgents s'élève à : **197 512,73 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes s'élève à **165 025,93 Euros** au titre de **l'année 2014**, dont 45 960.90 Euros pour l'activité AME, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 14 août 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Dominique MARCHAND

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)**

Année 2015 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/08/2015, 16:00

Date de validation par la région : mardi 11/08/2015, 09:52

Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 11:46

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	353 057,36	353 057,36	87 699 211,71	88 052 269,07	71 847 847,20	16 204 421,87	16 204 421,87
PO	0,00	0,00	66 419,18	66 419,18	68 082,88	-1 663,70	-1 663,70
IVG	1 101,83	1 101,83	105 793,82	106 895,65	89 618,96	17 276,69	17 276,69
DMI séjour	602,48	602,48	3 416 602,35	3 417 204,83	2 778 061,69	639 143,14	639 143,14
Médicaments séjour	16 030,65	80 155,20	8 683 462,62	8 763 617,82	7 055 749,84	1 707 867,98	1 707 867,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	705 951,30	705 951,30	585 845,90	120 105,40	120 105,40
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	134 706,69	134 706,69	112 798,21	21 908,48	21 908,48
ACE	0,00	54 940,48	12 815 626,72	12 870 567,20	10 608 266,86	2 262 300,34	2 262 300,34
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	370 792,32	489 857,35	113 627 774,39	114 117 631,74	93 146 271,54	20 971 360,20	20 971 360,20

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	3 585,22	3 585,22	233 953,58	237 538,80	182 973,04	54 565,76	54 565,76
DMI séjour AME	0,00	0,00	4 923,22	4 923,22	2 298,23	2 624,99	2 624,99
Médicaments séjour AME	0,00	45 960,90	7 480,74	53 441,64	6 256,62	47 185,02	47 185,02
Total	3 585,22	49 546,12	246 357,54	295 903,66	191 527,89	104 375,77	104 375,77

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	184 279,55	49 275,14	135 004,41	135 004,41
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	62 508,32	0,00	62 508,32	62 508,32
Total	246 787,87	49 275,14	197 512,73	197 512,73

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CHU NIMES (300780038)

Année 2015 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/08/2015, 10:12

Date de validation par la région : lundi 03/08/2015, 10:28

Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 11:07

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lambda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 323 000,99	1 323 000,99	1 137 614,75	185 386,24	185 386,24
Molécules onéreuses	0,00	0,00	7 306,02	7 306,02	7 306,02	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 330 307,01	1 330 307,01	1 144 920,77	185 386,24	185 386,24

ARRETE ARS LR / 2015-N°1807

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2015**, le 27 juillet et le 4 août 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de **juin 2015** s'élève à : **33 807 983,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **234 003,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier s'élève à **134 813,04 Euros** au titre de **l'année 2014**, dont 18 478,62 Euros pour l'activité AME, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 14 août 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Dominique MARCHAND

Signé

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)
 Année 2015 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/08/2015, 16:06
Date de validation par la région : mardi 04/08/2015, 17:17
Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 13:11

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	104 113,55	164 523 402,62	164 627 516,17	136 590 132,35	28 037 383,82	28 037 383,82
PO	0,00	0,00	71 800,20	71 800,20	71 800,20	0,00	0,00
IVG	0,00	1 809,61	250 104,08	251 913,69	202 510,78	49 402,91	49 402,91
DMI séjour	0,00	0,00	11 461 118,36	11 461 118,36	9 656 108,17	1 805 010,19	1 805 010,19
Médicaments séjour	0,00	10 411,26	17 270 299,48	17 280 710,74	14 343 996,50	2 936 714,24	2 936 714,24
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	976 164,75	976 164,75	810 758,92	165 405,83	165 405,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	136 677,92	136 677,92	113 617,85	23 060,07	23 060,07
ACE	0,00	0,00	3 166 117,97	3 166 117,97	2 628 107,35	538 010,62	538 010,62
DMI ACE	0,00	0,00	431 271,45	431 271,45	350 478,49	80 792,96	80 792,96
Total	0,00	116 334,42	198 286 956,83	198 403 291,25	164 767 510,61	33 635 780,64	33 635 780,64

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	16 704,52	1 062 091,18	1 078 795,70	843 280,11	235 515,59	235 515,59
DMI séjour AME	0,00	0,00	32 803,48	32 803,48	30 748,38	2 055,10	2 055,10
Médicaments séjour AME	0,00	1 774,10	56 481,22	58 255,32	48 549,36	9 705,96	9 705,96
Total	0,00	18 478,62	1 151 375,88	1 169 854,50	922 577,85	247 276,65	247 276,65

Montants des soins urgents	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	7 086,60	7 086,60	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	7 086,60	7 086,60	0,00	0,00

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)

Année 2015 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 27/07/2015, 15:25

Date de validation par la région : mardi 28/07/2015, 10:08

Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 11:28

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 349 963,01	1 349 963,01	1 100 652,63	249 310,38	249 310,38
Molécules onéreuses	0,00	0,00	168 711,38	168 711,38	129 484,03	39 227,35	39 227,35
Total	0,00	0,00	1 518 674,39	1 518 674,39	1 230 136,66	288 537,73	288 537,73

Montants des AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	18 181,62	18 181,62	12 976,62	5 205,00	5 205,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	18 181,62	18 181,62	12 976,62	5 205,00	5 205,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°1812

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2015** de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2015**, le 31 juillet 2015 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois de **juin 2015** s'élève à : **6 861 493,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **5 919,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 14 août 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Madame Dominique MARCHAND

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER (340000207)**

Année 2015 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/07/2015, 13:45

Date de validation par la région : vendredi 31/07/2015, 15:51

Date de récupération : jeudi 13/08/2015, 13:30

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	30 210,32	0,00	28 828 513,80	28 858 724,12	23 631 909,58	5 226 814,54	5 226 814,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	137 379,10	137 379,10	119 806,36	17 572,74	17 572,74
Médicaments séjour	2 802,71	0,00	6 632 623,35	6 635 426,06	5 426 905,64	1 208 520,42	1 208 520,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 596,30	12 596,30	9 070,46	3 525,84	3 525,84
ACE	0,00	0,00	2 197 422,02	2 197 422,02	1 792 362,54	405 059,48	405 059,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	33 013,03	0,00	37 808 534,57	37 841 547,60	30 980 054,58	6 861 493,02	6 861 493,02

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	21 569,26	21 569,26	17 498,97	4 070,29	4 070,29
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	14 331,17	14 331,17	12 482,29	1 848,88	1 848,88
Total	0,00	0,00	35 900,43	35 900,43	29 981,26	5 919,17	5 919,17

DECISION TARIFAIRE N°821 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE (Sète) - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) - IEM UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Le Directeur Général par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément à la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée UEROS (340010248) sise 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010 , 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 délivrant un agrément à la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP les Escaldes (660789645) sise 0, , 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 03/07/2006 modifiant l'arrêté d'extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Béziers du 20 novembre 2000, dénommé CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (340008234) sis 16, AV JEAN MOULIN, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE de Sète (340017979) sise 0, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ALEXANDRE JOLLIEN de Béziers (340015650) sise 42, R VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- La décision en date du 02/06/2015 portant modification de l'activité de l'IME CMEE Fontcaude par transformation de place d'accueil temporaire en places de semi internat, dénommé IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388), sis 70, AV DE TIPAZA, 34000 MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'Institut médico éducatif (IME) dénommé IEM UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sise 8, PL DU GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171)
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITTERROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 29/01/2007 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'IME et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IME FONTCAUDE (340798107), sis, AV DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et gérés par l'entité dénommée UGECAM LR-MP
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 490 651.35 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 23 490 651.35 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 474 782.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 216 979.87	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 257 803.09	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 918 576.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340008234	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN	589 340.63	147 335.16
340017979	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	329 235.61	82 308.90
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 058 667.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340798388	IME CMEE FONTCAUDE	4 058 667.03	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 610 724.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	610 724.67	0.00

Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 134 492.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 492 595.59	0.00
340010248	UEROS	906 479.67	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	735 417.40	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 312 424.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	600 741.30	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	375 964.71	0.00
340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	335 718.32	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 980 983.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU	1 980 983.46	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 957 554.28 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	134.02
Semi-internat	117.41
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	77.77
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	70.78
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	330.00
Semi-internat	328.19
Externat	
Autres 1	
Autres 2	1136.90
Autres 3	
IME	
Internat	286.60
Semi-internat	417.22
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	213.96
Semi-internat	376.26
Externat	238.14
Autres 1	
Autres 2	307.44

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	106.43
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LR MP » (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT à MONTPELLIER

, LE 24 aout 2015

Dominique MARCHAND

SIGNE

Directrice générale par intérim



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ DU 27 août 2015 N° 150869

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2015**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes

- par le Syndicat des Producteurs de Vin de Pays d'Oc le 25 août 2015,
- par la Fédération Gardoise des Vins à Indications Géographiques Protégées le 25 août 2015,
- par l'Union Syndicale des IGP de l'Aude le 25 août 2015,
- par la fédération IGP 34 le 26 août 2015,
- par le Syndicat des Vins de Pays des Coteaux de l'Ardèche le 21 août 2015,
- par le Syndicat de Défense et de Promotion des Vins des Sables le 26 août 2015,

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins à indication géographique protégée et pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique concernés par les demandes, compte tenu de la nécessité de récolter des raisins ayant déjà atteint une maturité suffisante, tout en conservant un équilibre acide permettant d'obtenir des vins privilégiant le caractère aromatique des cépages ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2015, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet de cette autorisation, dans les mêmes limites.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 27 août 2015

Le Préfet

Signé

Pierre de Bousquet

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total après enrichissement (% vol.)
Pays d'Hérault	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1,5% vol	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Coteaux d'Enserune					1,5% vol			
Coteaux du Libron					1,5% vol			
Côtes de Thau					1,5% vol			
Côtes de Thongue					1,5% vol			
Haute Vallée de l'Orb					1,5% vol			
Saint-Guilhem-le-Désert					1,5% vol			
Vicomté d'Aumelas					1,5% vol			
Gard					1,5% vol			
Cévennes					1,5% vol			
Coteaux du Pont du Gard					1,5% vol			
Aude					1,5% vol			

Annexe à l'arrêté N° ...150869...

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Le Pays Cathare	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1,5% vol	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Cité de Carcassonne					1,5% vol			
Coteaux de Narbonne					1,5% vol			
Vallée du Paradis					1,5% vol			
Vallée du Torgan					1,5% vol			
Sable de Camargue					1,5% vol			
Pays d'OC					1,5% vol			

Annexe à l'arrêté N° ...150869...

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Ardèche		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	Communes du Gard : Issirac, Laval-Saint-Roman, le Garn, Montclus, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Privas-de-Champelos, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Barjac, Rochegude, Rivières, Saint-Denis.	1,5% vol	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	

Annexe à l'arrêté N° ...150869...
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-orientales	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1,5% vol

Annexe à l'arrêté N° ...150869...
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :
 - pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
 - pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
 - pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoines

ARRÊTÉ n° 150-866 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Michel à CONQUES-SUR-ORBIEL (Aude)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 1913 portant inscription de l'abside de l'église de Conques-sur-Orbiel (Aude),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 2 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église paroissiale Saint-Michel de Conques-sur-Orbiel (Aude) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ambition de son plan et de son architecture gothique parachevée dans la 2^e moitié du 19^e siècle.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques, l'église paroissiale **Saint-Michel** en totalité, l'abside restant classée, telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé, située à **CONQUES-SUR-ORBIEL** (Aude), sur la parcelle AA 393 et appartenant à la commune depuis une date antérieure à 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 22 octobre 1913 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

12 AOUT 2015

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Département :
AUDE

Commune :
CONQUES SUR ORBIEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Cité administrative, Place Gaston
Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 53 - fax
cdif.carcassonne@dgif.finances.gouv.fr

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

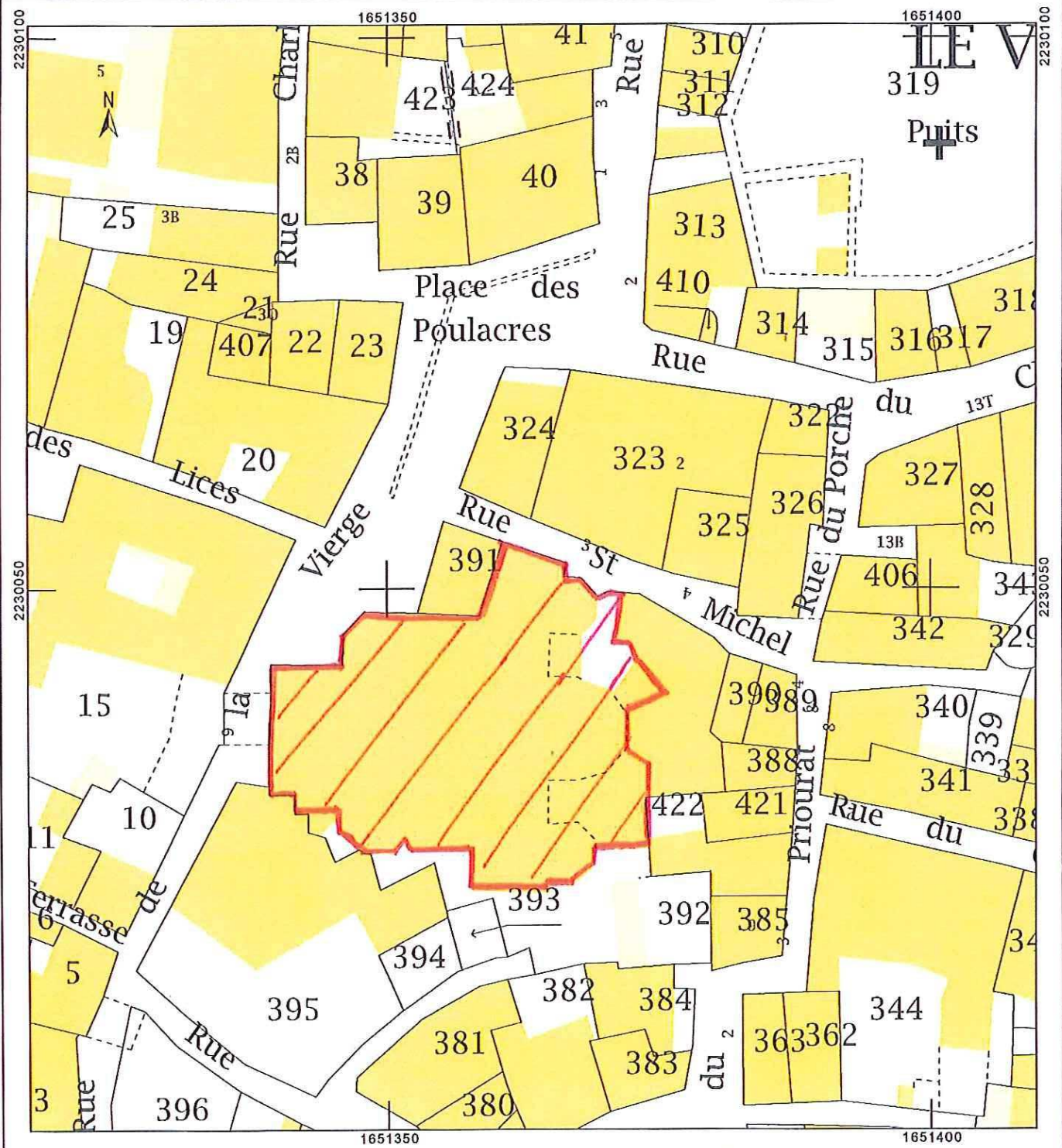
X

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Michel STOUMBOFF





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine

ARRÊTÉ n° 150-867 **portant inscription au titre des Monuments Historiques** **du château de TRESSAN (Hérault)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 02 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que **le château de TRESSAN (Hérault)** présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la conservation de ses structures médiévales et de la superposition des strates historiques apparentes notamment par ses nombreux vestiges de décor du Moyen-âge et du 17^e siècle.

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit **le château de TRESSAN (Hérault)**, en totalité, figurant au cadastre, section A, n° 972 d'une contenance de m² 00a 46ca et n°973, d'une contenance de m² 08a 74ca et appartenant à la COMMUNE de TRESSAN (Hérault).

Celle-ci en est propriétaire,

- pour la parcelle n°972, par acte passé devant Me Henri CAVALIE, notaire à SAINT-PARGOIRE (Hérault) le 6 février 1975, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER, 2^e bureau, le 03 avril 1975, vol. 359, n°337.

- pour la parcelle N°973, par acte passé devant Me Eric ANDRE, notaire à SAINT-THIBERY (Hérault) le 28 mai 2014, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER, 2^e bureau, le 10 juin 2014, vol. 2014P, n° 6069.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier le

12 AOUT 2015

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUIMBOFF

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour la Prêfet,
Le Secrétaire Général
des Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

Département :
HERAULT

Commune :
TRESSAN

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

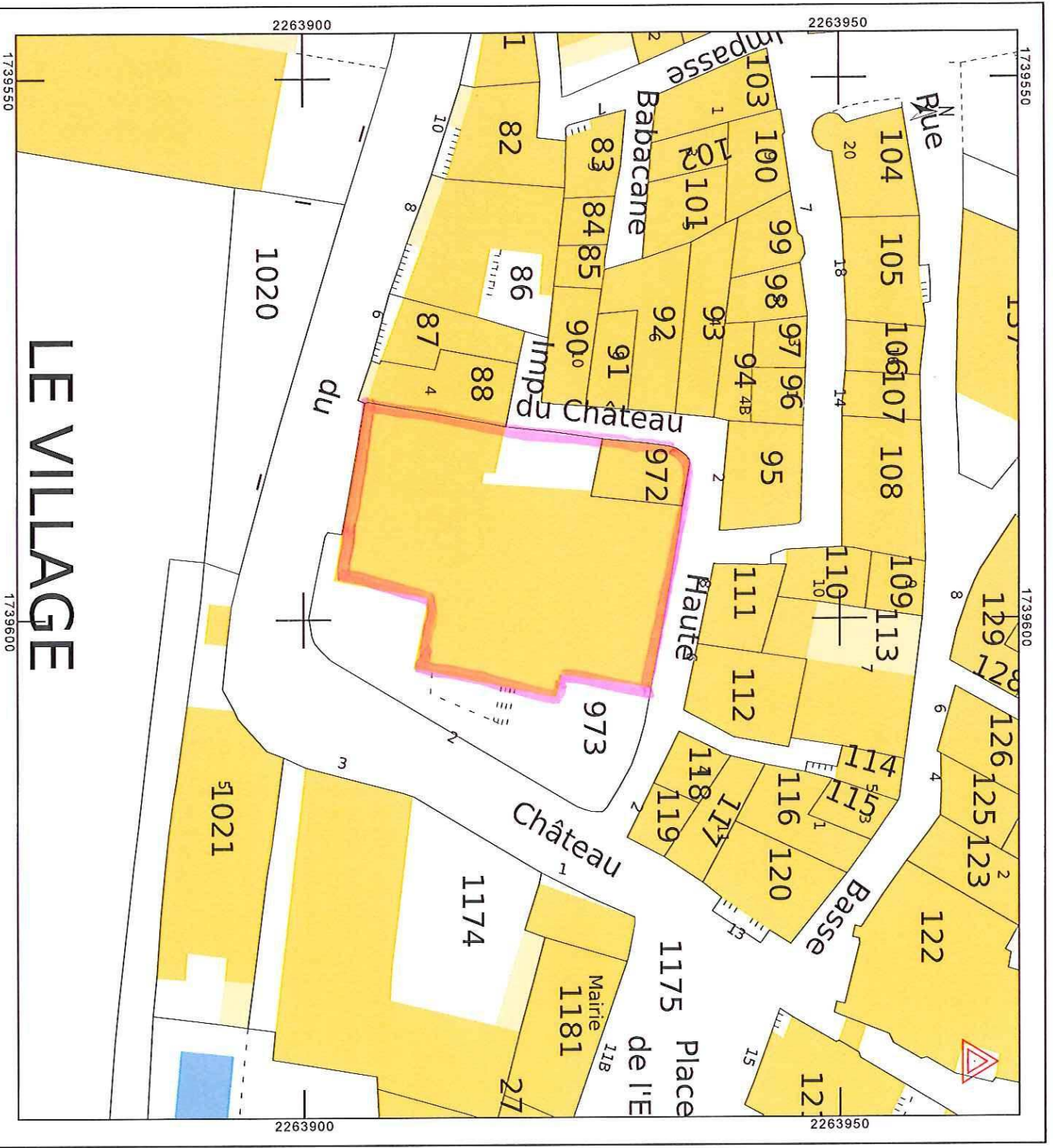
Date d'édition : 21/08/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts Foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 AV PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdfi.beziers@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoines

ARRÊTÉ n°150-865 **portant inscription au titre des monuments historiques** **de la maison dite “ des Emigrants ” à SAINT-PONS-de-MAUCHIENS (Hérault)**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet du département de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 02 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison dite “ des Emigrants ” à **SAINT-PONS-de-MAUCHIENS (Hérault)** présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de sa construction et de son décor du 17^e siècle, sur des bases plus anciennes.

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrite la maison dite “ des Emigrants ” à **SAINT-PONS-de-MAUCHIENS (Hérault)**, figurant au cadastre, section AB n°s 306, 309, 310, 311 (maison), 716 (courette), 717 (terrasse) et 725 (jardin) , d'une contenance respective de m²39ca, 32ca, 22ca, 23ca, 62ca, 26ca et 75ca et appartenant,

- pour les parcelles n°s 306, 309, 310, 311, 716 et 725, à WAUTERS Philippe Pol, né le 11 mars 1967 à CINEY (Belgique), de nationalité belge, enseignant, célibataire, demeurant 157, rue de l'Aqueduc à BRUXELLES (1050, BELGIQUE). Celui-ci en est propriétaire, pour les parcelles n°s 306, 309, 310, 311 et 716 par acte du 14 mars 2008 passé devant Me Michel MAZET, notaire à PEZENAS (Hérault) et publié au 2^e bureau du service de la publicité foncière de BEZIERS (Hérault) le 09 avril 2008, vol. 2008P, n° 2655 ; et pour la parcelle n° 725, par acte du 28 août 2009, passé devant Me Michel MAZET, notaire à PEZENAS (Hérault), et publié au 2^e bureau du service de la publicité foncière de BEZIERS (Hérault) le 23 septembre 2009, vol. 2009p, n° 5488.

- et pour la parcelle n°717, à ESMERIAN Gérard Haïg, né le 02 juin 1933 à PARIS, retraité, célibataire et demeurant 3, rue de la Forge royale à PARIS (75015). Celui-ci en est propriétaire par acte de notoriété acquisitive du 14 mars 2008 passé devant Me Michel MAZET, notaire à PEZENAS (Hérault) et publié au 2° bureau du service de la publicité foncière de BEZIERS (Hérault) le 09 avril 2008, vol. 2008P, n° 2651.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

12 AOUT 2015

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Département :
HERAULT

Commune :
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

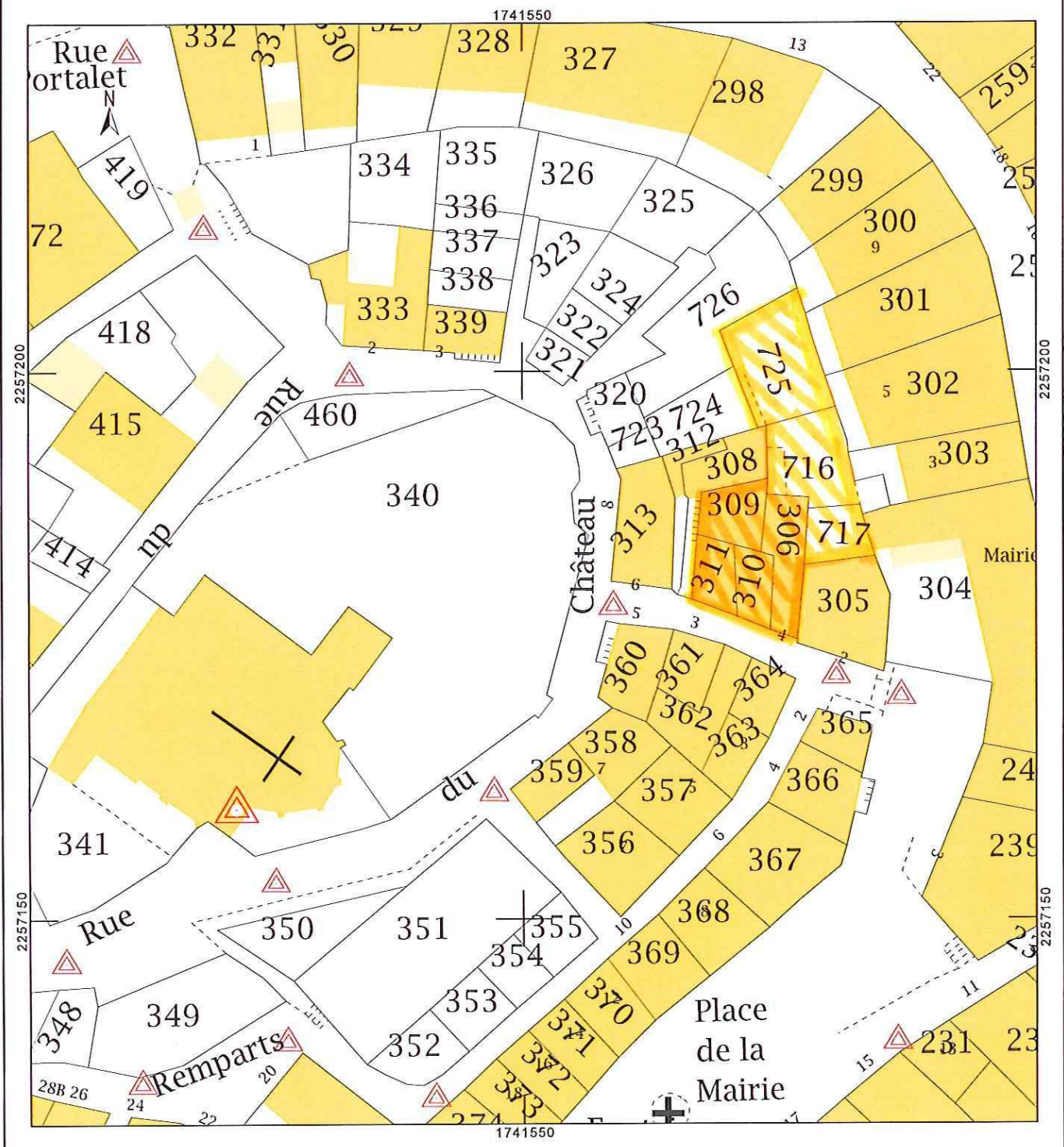
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Michel STOUMBOFF

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/29

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admissibilité du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 18 août 2015 fixant les listes des candidats admissibles au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 les cinq listes des candidats du recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe, spécialités : « hébergement et restauration », « hébergement et restauration, emplois réservés », « accueil, maintenance et logistique », « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur, emplois réservés », déclarés admissibles et autorisés à se présenter à l'épreuve d'entretien sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 août 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE

Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**Concours sur titres d'adjoint technique 1ère classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

spécialité "Accueil, Maintenance et Logistique"

12 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1148894	M	BONIFAY	ANTHONY
SGAP MAR_1146976	M	CASTAGNET	CHRIS
SGAP MAR_1145232	M	DECOR	MATHIEU
SGAP MAR_1147543	M	DEPAULE	FREDERIC
SGAP MAR_1148895	M	GOLFIER	JONATHAN
SGAP MAR_1148584	M	LORTOLARY	THIERRY
SGAP MAR_1148892	M	LOZZI	MELUIN
SGAP MAR_1147552	M	MELEKIAN	CHRISTOPHE
SGAP MAR_1148586	M	MERCIER	VALENTIN
SGAP MAR_1147942	M	SANCHEZ	KEVIN
SGAP MAR_1148900	M	WALZ	JEREMY
SGAP MAR_1145252	M	ZENAIIDI	KARIM

Fait à Marseille, le 18 Août 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation

SIGNE

Michel Bourelly



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**Concours sur titres d'adjoints techniques 1ère classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

au titre des "Emplois Réservés"

spécialité "Entretien et Réparation des Engins et Véhicules à Moteur"

6 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1150004	M	BURLE	JEROME
SGAP MAR_1150002	M	DIAZ	ALAIN
SGAP MAR_1150006	M	DRUET	YANN
SGAP MAR_1149800	M	GAULTIER	SEBASTIEN
SGAP MAR_1150008	M	MESSEN	MOHAMED
SGAP MAR_1149797	M	PUCCI	GILLES

Fait à Marseille, le 18 Août 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation
SIGNE

Michel Bourelly



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**Concours sur titres d'adjoint technique 1ère classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

spécialité "Entretien et Réparation des Engins et Véhicules à Moteur"

11 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1148607	M	BERALDIN	CHRISTOPHE
SGAP MAR_1146983	M	BEUCHAT	WILFRIED
SGAP MAR_1146271	M	CONTU	DANIEL
SGAP MAR_1148889	M	DEZORD	JOSIAN
SGAP MAR_1148890	M	DIVOL	FRANCK
SGAP MAR_1149325	M	GOMIS	FABRICE
SGAP MAR_1147278	M	MOUGET	DENIS
SGAP MAR_1146272	M	NICOSIA	JEAN PAUL
SGAP MAR_1146369	M	RABARIJAONA	GILLES
SGAP MAR_1147290	M	SANTIAGO	MATHIEU
SGAP MAR_1148621	M	STRINO	DOMINIQUE

Fait à Marseille, le 18 Août 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation
SIGNE
Michel Bourelly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**Concours sur titres d'adjoint technique 1ère classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

spécialité "Hebergement et Restauration"

3 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1148579	M	BONNEFOI	GUILLAUME
SGAP MAR_1146556	M	D'AMICO	MATTHIEU
SGAP MAR_1147297	M	DEBUYSSCHER	XAVIER

Fait à Marseille, le 18 Août 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation
SIGNE

Michel Bourelly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**Concours sur titres d'adjoints techniques 1ère classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

au titre des "Emplois Réservés"

spécialité " Hébergement et Restauration"

3 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1150015	M	ALLINE	GERARD
SGAP MAR_1150017	Mme	DE MARIA	ERSILIA
SGAP MAR_1149756	M	FORT	NICOLAS

Fait à Marseille, le 18 Août 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation
SIGNE

Michel Bourelly



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/28

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admissibilité du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU les procès verbaux des réunions du jury du 18 et 19 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les trois listes des candidats du recrutement sans concours d'adjoints techniques 2^{ème} classe, spécialités « hébergement et restauration » « accueil maintenance et logistique » accueil maintenance et logistique, emplois réservés » déclarés admissibles et autorisés à se présenter à l'épreuve d'entretien sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2- Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 août 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

SIGNE

Céline BURES

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**Recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

spécialité "Accueil, Maintenance et Logistique"

20 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1148523	M	AJELLO	ADRIEN
SGAP MAR_1148904	M	ANCRI	JULIEN
SGAP MAR_1145224	M	AOURI	ALI
SGAP MAR_1146998	M	AYDIN	FREDERIC
SGAP MAR_1148879	M	BENBRIK	MALIK
SGAP MAR_1148884	M	BOURRET	MATTHIEU
SGAP MAR_1148887	M	EVARD	CEDRIC
SGAP MAR_1148526	M	FEZAA	KARIM
SGAP MAR_1145269	M	GUILLET	JEROME
SGAP MAR_1147919	M	LAFOND	BERNARD
SGAP MAR_1148929	M	LAURIOL	CHRISTOPHE
SGAP MAR_1147925	M	MARIE	BERTRAND
SGAP MAR_1148528	M	MATEO	MARC
SGAP MAR_1148958	M	MATHIS	THIBAUT
SGAP MAR_1146111	M	PIROSA	NICOLAS
SGAP MAR_1148881	M	ROUCAUTE	THOMAS
SGAP MAR_1146112	M	SILVA	JEREMY
SGAP MAR_1145234	M	VILLANOVE	STEPHANE
SGAP MAR_1147938	M	VINCENZI	DOMENICO
SGAP MAR_1148529	M	VISCAPI	XAVIER

Fait à Marseille, le 19 Août 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation

SIGNE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**Recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

au titre des "Emplois Réservés"

spécialité "Accueil, Maintenance et Logistique"

3 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
SGAP MAR_1150025	M	AGUDELO	VICTOR
SGAP MAR_1150026	M	ANGULO MARTY	ADRIEN
SGAP MAR_1150029	M	BELGHORZE	MUSTAPHA

Fait à Marseille, le 18 Août 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation
SIGNE
Michel Bourelly

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**Recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015**

spécialité "Hébergement et Restauration"

17 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Nom marital	Prénom
SGAP MAR_1147588	Mme	BATAILLER		FLORENCE
SGAP MAR_1146456	Mme	BAUMET		CATHERINE
SGAP MAR_1145250	Mme	CALLIER		EMMANUELLE
SGAP MAR_1147265	Mme	CEBELIEU	METWACCI	NATHALIE
SGAP MAR_1147909	Mme	CLERGUE		NATHALIE
SGAP MAR_1148903	M	DELIASSUS DONIOL		YOANN
SGAP MAR_1148876	Mme	FAINAN		MICHELLE
SGAP MAR_1145233	Mme	FRID	MUNOZ	EVELYNE
SGAP MAR_1148534	Mme	GALAUARCHI		CAROLE
SGAP MAR_1148877	Mme	GOMIS		SOPHIE
SGAP MAR_1148878	Mme	GUEUGNON		DANIELLE
SGAP MAR_1145222	Mme	LEVEQUE		SANDRINE
SGAP MAR_1148590	Mme	LLORENS		JESSICA
SGAP MAR_1145227	M	MAZZUCCO		LAURENT
SGAP MAR_1145243	Mme	RICCI		LAURENCE
SGAP MAR_1148600	Mme	VILLOTTE		AURELIA
SGAP MAR_1147910	Mme	ZEDADKA		GINETTE

Fait à Marseille, le 19 Août 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation

SIGNE

Michel Bourelly



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/27

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant la composition du jury du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission de sélection des dossiers et le jury d'admission du recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer sont ainsi composés :

M. BOURELLY Michel : SGAMI Sud
M. COUSTY Régis : Gendarmerie de Hyères
Mme HOURCAILLOU Agnès : Gendarmerie de Hyères
M. HUCHETTE Alexis : Gendarmerie de Marseille
M. ROUIRE François : SGAMI Sud
M. JACOB Francis : SGAMI Sud
Mme MUSQUIN Hélène : SGAMI Sud
M. FAVARETTO Christian : Gendarmerie Languedoc-Roussillon
Mme LARUE Béatrice : Gendarmerie Languedoc-Roussillon
M. MARCUCCI Lucien : Gendarmerie de Corse
M. CHAVIN Jean-Luc : Gendarmerie de Corse
Mme BESSAA Zakia : Pôle Emploi Marseille
M. ROBBE Bernard : ESOL Sud

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 août 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/26

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1- La commission de sélection des dossiers et le jury d'admission du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer sont ainsi composés :

M. BOURELLY Michel : SGAMI Sud
Mme MUSQUIN Hélène : SGAMI Sud
M. ROUIRE François : SGAMI Sud
M. FAVARETTO Christian : Gendarmerie du Languedoc-Roussillon
M. MILONET Stéphane : Gendarmerie du Languedoc-Roussillon
Mme LARUE Béatrice : Gendarmerie du Languedoc-Roussillon
Mme ASTOR Martine : DZRI Marseille
Mme CAIRE Marylène : Préfecture des Bouches du Rhône
Mme BESSAA Zakia : Pôle emploi Marseille
M. BAGDIAN Pascal : Sous-préfecture d'Alès
Mme ROUSSEL Catherine : Préfecture des Alpes de Hautes Provence
M. CONNORS Malaury : Préfecture des Alpes de Hautes Provence
Mme LEONARDO Nicole : DZSI Nice
M. ABALHASSANE Mohamed : Préfecture de Montpellier
Mme TRICHARD Maryse : Préfecture de Montpellier
Mme PEREZ Morgane : Préfecture de Montpellier
Mme MARTY Charlotte : Préfecture des Alpes-Maritimes
Mme MERCIER Elisabeth : Préfecture des Alpes-Maritimes

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 août 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE

Céline BURES